

7 juillet 1971

Cour de cassation

Pourvoi n° 70-11.121

Chambre sociale

Publié au Bulletin

Titres et sommaires

SECURITE SOCIALE - cotisations - assiette - prime de cantine

PAR APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 120 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE, 145 DU DECRET DU 8 JUIN 1946 ET DE L'ARRETE DU 14 SEPTEMBRE 1960, L'EXCLUSION DE L'ASSIETTE DES COTISATIONS DES PRIMES ALLOUEES FORFAITAIEMENT NE PEUT ETRE ADMISE QUE S'IL EST JUSTIFIE DE LEUR UTILISATION EFFECTIVE, TOTALE OU PARTIELLE, CONFORMEMENT A LEUR OBJET. DES LORS, EST LEGALEMENT JUSTIFIE L'ARRET QUI, POUR ADMETTRE L'INCORPORATION DANS L'ASSIETTE DES COTISATIONS DE LA PRIME DITE DE CANTINE ALLOUEE AUX SALARIES D'UNE SOCIETE NE DISPOSANT PAS D'UNE CANTINE, OBSERVE QUE CETTE PRIME EST VERSEE DE MANIERE UNIFORME ET FORFAITAIRE PAR JOUR A TOUT LE PERSONNEL DE LADITE SOCIETE PAR L'INTERMEDIAIRE DE SON COMITE D'ENTREPRISE, QUE LES MODALITES DE CE VERSEMENT NE PEUVENT JUSTIFIER A ELLES SEULES DE SON UTILISATION EFFECTIVE PAR CHACUN DES INTERESSES, QUE CETTE PRIME, QUI PEUT ETRE UTILISEE A D'AUTRES FINS COMPENSE SEULEMENT LE DESAGREMENT RESULTANT DE L'OBLIGATION DE PRENDRE UN REPAS SUR LES LIEUX DU TRAVAIL ET CONSTITUE UN COMPLEMENT DE SALAIRE.

Texte de la décision

SUR LE MOYEN UNIQUE : ATTENDU QUE LA SOCIETE JOHNSON FAIT GRIEF A L'ARRET ATTAQUE D'AVOIR INCLUS DANS L'ASSIETTE DES COTISATIONS LES PRIMES DITES DE CANTINE OU DE RESTAURANT VERSEES PAR ELLE A SES EMPLOYES, PAR L'INTERMEDIAIRE DE SON COMITE D'ENTREPRISE EN VUE DE LES COUVRIR DES DEPENSES SUPPLEMENTAIRES EXCEPTIONNELLES QUI LEUR SERAIENT OCCASIONNEES PAR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET EN PARTICULIER PAR LE FAIT QUE CES EMPLOYES NE POUVAIENT RENTRER CHEZ EUX A MIDI, QU'IL N'Y AVAIT PAS DE CANTINE ET QUE LES RESTAURANTS VOISINS PRATIQUAIENT DES PRIX ONEREUX, AUX MOTIFS QUE L'EXCLUSION DE LA PRIME DE CANTINE DE L'ASSIETTE DES COTISATIONS NE SAURAIT ETRE ADMISE SANS QU'IL SOIT JUSTIFIE DE L'UTILISATION EFFECTIVE TOTALE OU PARTIELLE DE LA PRIME PAR LES INTERESSES POUR LES COUVRIR DE DEPENSES REELLES EXORBITANTES DE LEURS FRAIS HABITUELS DE NOURRITURE, QU'EN L'ESPECE ACTUELLE LA SOCIETE INVOQUERAIT LE FAIT QUE L'INDEMNITE OU PRIME EST VERSEE PAR L'INTERMEDIAIRE DU COMITE D'ENTREPRISE ET QUE LES MODALITES DE VERSEMENT NE CONSTITUERAIENT PAS A ELLES SEULES, MEME SI ELLES ETAIENT DEMONTREES PAR L'EXAMEN DE LA COMPTABILITE, LA JUSTIFICATION DE LEUR UTILISATION TOTALE OU PARTIELLE PAR CHACUN DES SALARIES, QUI N'EST PAS RAPPORTEE EN LA CAUSE, ALORS QUE L'ENTREPRISE PEUT ETRE TENUE DE DEMONTRER QUE LES EMPLOYES SONT EFFECTIVEMENT AMENES A EXPOSER LES FRAIS EN CONTREPARTIE DESQUELS ELLE ACCORDE UNE PRIME, MAIS QU'UNE FOIS CETTE PREUVE RAPPORTEE, LES EMPLOYES DOIVENT ETRE PRESUMES UTILISER LES FONDS QUI LEUR SONT REMIS A L'USAGE AUQUEL ILS SONT DESTINES, SANS QU'ON PUISSE EXIGER DE L'EMPLOYEUR LA PREUVE DE L'UTILISATION EFFECTIVE DE LA PRIME PAR CHACUN DES EMPLOYES ;

MAIS ATTENDU QUE LES JUGES DU FOND ONT RELEVÉ QUE LA SOCIÉTÉ JOHNSON QUI POSSEDE UNE USINE A LONGJUMEAU ET DONT LE SIÈGE SOCIAL ET UN DÉPÔT SONT SITUÉS A PARIS, AVAIT ALLOUÉ A SON PERSONNEL PENDANT LA PÉRIODE DU 1^{ER} JUILLET 1962 AU 31 DÉCEMBRE 1966 DES INDEMNITÉS DITES "PRIMES DE CANTINE" D'UN MONTANT JOURNALIER UNIFORME ET FORFAITAIRE DE 3 FRANCS PUIS DE 3,50 FRANCS ;

QUE POUR LES EXCLURE DE L'ASSIETTE DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE LA SOCIÉTÉ AVAIT SOUTENU QUE CES INDEMNITÉS ÉTAIENT VERSEES, A TITRE D'ŒUVRE SOCIALE, PAR SON COMITÉ D'ENTREPRISE, ET QU'ELLES AVAIENT POUR BUT DE COMPENSER LES DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES ENGAGÉES PAR SON PERSONNEL, QUI, EN RAISON DE L'HORAIRE DE TRAVAIL NE POUVAIT RENTER A MIDI A SON DOMICILE ET DEVAIT, A DÉFAUT DE CANTINE, PRENDRE SON REPAS DANS LES RESTAURANTS VOISINS ;

QU'APRÈS AVOIR EXACTEMENT OBSERVÉ QUE PAR APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 120 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, 145 DU DÉCRET DU 8 JUIN 1946 MODIFIÉ ET DE L'ARRÊTÉ DU 14 SEPTEMBRE 1960, L'EXCLUSION DES PRIMES ALLOUÉES FORFAITAIREMENT NE POUVAIT ÊTRE ADMISE QUE S'IL ÉTAIT JUSTIFIÉ DE LEUR UTILISATION EFFECTIVE TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT CONFORMEMENT A LEUR OBJET, LA COUR D'APPEL, TANT PAR MOTIFS PROPRES QUE PAR CEUX DES PREMIERS JUGES QU'ELLE A ADOPTÉS, A CONSTATÉ QUE CETTE PRIME DITE DE CANTINE ÉTAIT VERSEE DE MANIÈRE UNIFORME ET FORFAITAIRE PAR JOUR A TOUT LE PERSONNEL DE LA SOCIÉTÉ PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SON COMITÉ D'ENTREPRISE, QUE LES MODALITÉS DE CES VERSEMENTS NE POUVAIENT JUSTIFIER ELLES SEULES DE SON UTILISATION EFFECTIVE PAR CHACUN DES INTÉRESSÉS, QUE LA PRIME AINSI ALLOUÉE, QUI POUVAIT ÊTRE UTILISÉE A D'AUTRES FINS, COMPENSAIT SEULEMENT LE DÉSAGREMENT RESULTANT DE L'OBLIGATION DE PRENDRE UN REPAS SUR LES LIEUX DU TRAVAIL ET CONSTITUAIT UN COMPLÉMENT DE SALAIRE ;

QU'EN EN DEDUISANT QU'ELLE DEVAIT ÊTRE INCORPORÉE DANS L'ASSIETTE DES COTISATIONS, LA PREUVE DE SON UTILISATION EFFECTIVE PAR L'ENSEMBLE DE SES BÉNÉFICIAIRES EN VUE DE COMPENSER DES DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DE NOURRITURE AU MOINS ÉGALES ET REELLEMENT ENGAGÉES PAR EUX N'AYANT PAS ÉTÉ RAPPORTÉE, LA COUR D'APPEL A LÉGALEMENT JUSTIFIÉ SA DÉCISION ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORMÉ CONTRE L'ARRÊT RENDU LE 15 JANVIER 1970, PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS ;

Décision attaquée

Cour d'appel paris 1970-01-15
15 janvier 1970

Textes appliqués

Arrêté 1960-09-14

Code de la sécurité sociale 120

Décret 46-1378 1946-06-08 ART. 145

Rapprochements de jurisprudence

Cour de Cassation (Chambre sociale) 1969-03-06 Bulletin 1969 V N.170 P.143 (REJET)

Cour de Cassation (Chambre sociale) 1971-05-26 Bulletin 1971 V N.391 P.329 (REJET) ET LES
ARRETS CITES